

DECISION N°2022-0745
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EN DATE DU 5 JUILLET

PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT
DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LE
CABINET DU PREMIER MINISTRE DANS LE CADRE DU
PROGRAMME ECONOMIQUE POUR L'INNOVATION ET
LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES (PEPITE)

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;
- Vu l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

- Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la décision n°2017-353 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant vérification préalable ;
- Vu la décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la décision n°2019-0494 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire en date du 16 mai 2019 portant adoption d'un référentiel général de sécurité des systèmes d'information (RGSSI) ;
- Vu la décision n°2020-0581 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 30 juillet 2020 fixant les critères et les conditions d'exercice de l'activité ;

- du correspondant à la protection des données, personne morale ;
- de formation en matière de protection des données à caractère personnel ;
- d'audit en matière de protection des données à caractère personnel ;

Vu la décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de données à caractère personnel ;

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite par le Cabinet du Premier Ministre, Organisme étatique, sis à Abidjan, Plateau Boulevard Angoulvant, 01 BP 1533 Abidjan 01 ;

Considérant que le **Cabinet du Premier Ministre** a pour mission de mener à bien les différents projets du Gouvernement ;

Considérant que l'article 47 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations, pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente, pour examiner la demande d'autorisation de traitements initiée par le **Cabinet du Premier Ministre** ;

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur les données médicales, sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse collecte et stocke par le biais de sa plateforme, le numéro de téléphone des dirigeants sociaux et gérants d'entreprise.

Qu'en application des dispositions précitées, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant que selon l'article 7 précité de la même loi, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par le **Cabinet du Premier Ministre** ;

Que ladite demande satisfait les conditions de forme exigées par les articles 7 et 9 de la loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de protection considère que la demande du **Cabinet du Premier Ministre** est recevable en la forme ;

- **Sur la légitimité et la licéité du traitement**

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant toutefois que le consentement doit être exprès, non équivoque, libre spécifique et éclairé ;

Considérant que la personne concernée doit avoir été suffisamment informée par le responsable du traitement, avant de donner librement son consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de son consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement ;

Considérant que la demanderesse procède à la collecte des données auprès, des dirigeants sociaux et gérants d'entreprises de 14 secteurs ;

Qu'il s'agit d'une collecte directe de données à caractère personnel ;

Considérant cependant que la demanderesse indique qu'elle procédera au recueil du consentement préalable par le biais de courriel.

L'Autorité de protection considère que le principe de la légitimité n'est pas pleinement respecté ;

Aussi, l'Autorité de protection prescrit au **Cabinet du Premier Ministre** de :

- prévoir un formulaire numérique pour le recueil de consentement exprès des personnes concernées ;
- prévoir une bannière de configuration et de consentement pour les cookies utilisés sur le site internet ;
- mettre en place des conditions générales d'utilisation permettant d'éclairer le consentement de l'utilisateur.

- **Sur la finalité**

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse procède au traitement de données à caractère personnel afin de sélectionner les entreprises à fort potentiel, sur la base de critères d'éligibilité et d'évaluation clairement définis.

L'Autorité de protection considère que cette finalité n'est pas déterminée et explicite.

L'Autorité de protection, après analyse des documents fournis par le **Cabinet du Premier Ministre**, considère que les traitements opérés par le **Cabinet du Premier Ministre** ont pour finalités :

- Renforcer les écosystèmes d'affaires ;
- Soutenir l'entrepreneuriat ;
- Contribuer à faire émerger des entreprises fortes et résilientes.

- **Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, le **Cabinet du Premier Ministre** a indiqué qu'il conservera les données traitées durant dix (10) ans.

L'Autorité de protection au regard de la finalité du traitement considère que le délai de 10 ans n'est pas excessif.

Toutefois, l'Autorité prescrit à la demanderesse qu'au-delà du délai de 10 ans, les données conservées fassent l'objet d'anonymisation à des fins statistiques.

En cas de contentieux, il est prescrit au **Cabinet du Premier Ministre** de conserver les données traitées jusqu'au règlement définitif du contentieux.

- **Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, le **Cabinet du Premier Ministre** indique que le traitement concerne les données suivantes :

- **les données d'identification** : nom, prénom;
- **les données de vie professionnelle** : curriculum vitae, fonction, lettre de motivation ;
- **les données d'ordre économique et financier** : revenus, situation financière ;
- **les données de localisation** : Adresse géographique;
- **les données de connexions** : e-mail, adresse IP ;
- **les numéros d'identification nationale** : numéro de téléphone, numéro de sécurité sociale.

Il y a lieu de constater que les données collectées, telles qu'elles sont décrites dans la demande d'autorisation sont pertinentes, adéquates, et non excessives au regard de la finalité.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse précise que les destinataires desdites données sont :

- Les services internes du **Cabinet du Premier Ministre** ;
- Les services gouvernementaux.

Considérant que la notion de services gouvernementaux est imprécise.

L'Autorité de protection prescrit que les données traitées soient communiquées aux destinataires ci-dessous :

- aux services internes du Cabinet du Premier Ministre ;
- aux agents habilités de l'administration publique dans le cadre de leurs missions ;
- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire de Côte d'Ivoire munis d'une réquisition;
- aux agents assermentés de l'Autorité de protection (ARTCI) habilités, dans le cadre de leurs missions.

L'Autorité de protection prescrit que lesdites données ne fassent l'objet d'aucun transfert vers des pays tiers, sans autorisation préalable ;

- **Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la demanderesse de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Qu'à cette fin, la demanderesse indique que des courriels permettront aux personnes concernées d'être informées de leurs droits, préalablement à toute collecte ;

Considérant que ces formalités ne suffisent pas à satisfaire le principe de transparence ;

L'Autorité de protection prescrit au **Cabinet du Premier Ministre** de compléter les informations portées à la connaissance des personnes concernées par des mentions sur les formulaires d'inscription, par des mentions légales et conditions générales d'utilisation sur le site internet.

L'Autorité de protection prescrit également au **Cabinet du Premier Ministre** de compléter les informations portées à la connaissance des personnes concernées par les mentions relatives à la finalité des traitements, la description exhaustive des données personnelles traitées, les destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées, l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

- **Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition, d'effacement.

Considérant que la demanderesse n'indique pas le service ou la direction auprès de laquelle les personnes concernées pourront exercer leurs droits d'accès direct, d'opposition, de rectification, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, et de suppression, pourront être exercés ;

Qu'en outre, la demanderesse n'a pas désigné de correspondant à la protection ;

L'Autorité de protection prescrit au Cabinet du Premier Ministre de :

- désigner un correspondant à la protection, auprès duquel les personnes concernées pourront exercer leurs droits ;
- élaborer une procédure de gestion des droits des personnes concernées ;
- élaborer une charte de protection des données personnelles.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir l'aspect physique (les données stockées sur des supports papiers) et logique (supports informatiques) ;

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis dans les différents formulaires, les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre offrent un bon niveau de confidentialité. Les recommandations formulées devront être appliquées afin d'optimiser la sécurité des données.

Cependant, l'Autorité de protection prescrit à la demanderesse de :

- **Sur les serveurs et les postes de travail** : Maintenir à jour les systèmes d'exploitation, et aussi les applications utilisées afin d'être moins vulnérable aux différentes attaques ;
- **Sur la plateforme web** :
 - o Mettre en place des mentions d'informations sur la plateforme web afin d'informer les visiteurs sur les données collectées, la finalité, la durée de conservation etc.
 - o Ajouter les pages relatives aux mentions légales, Conditions Générales d'Utilisation (CGU) et politique de confidentialité ;
 - o Implémenter une bannière de recueil du consentement et de configuration des cookies ;

- Modifier les adresses de connexion par défaut et limiter le nombre de tentatives de connexion infructueuses.

- **Sur la sécurité du système en général :**

solliciter un audit de sécurité auprès de la Direction de la Confiance Numérique et des Systèmes d'informations de l'ARTCI, pour une analyse approfondie en vue de ressortir et corriger les failles de sécurité.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Le **Cabinet du Premier Ministre** est autorisé à effectuer la collecte, et l'enregistrement des données à caractère personnel ci-après :

- **les données d'identification** : Nom, prénom;
- **les données de vie professionnelle** : curriculum vitae, fonction, lettre de motivation ;
- **les données d'ordre économique et financier** : revenus, situation financière ;
- **les données de localisation** : Adresse géographique;
- **les données de connexions** : e-mail, adresse IP ;
- **les numéros d'identification nationale** : numéro de téléphone, numéro de sécurité sociale.

Les données visées au présent article concernent les dirigeants et gérants d'entreprises.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part du **Cabinet du Premier Ministre**.

Article 2 :

Les données traitées par le **Cabinet du Premier Ministre** ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Article 3 :

Le **Cabinet du Premier Ministre** a l'obligation de procéder au recueil du consentement préalable des personnes concernées, par l'insertion de :

- prévoir un formulaire numérique pour le recueil de consentement exprès des personnes concernées ;
- prévoir une bannière de configuration et de consentement pour les cookies utilisés sur le site internet ;
- mettre en place des conditions générales d'utilisation permettant d'éclairer le consentement de l'utilisateur.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la décision n°2014-0021 du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, la personne concernée doit avoir été suffisamment informée par le **Cabinet du Premier Ministre** avant de donner librement son consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de son consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement.

Article 4 :

Le **Cabinet du Premier Ministre** est autorisé à communiquer les données traitées :

- aux services internes du **Cabinet du Premier Ministre** ;
- aux agents habilités de l'administration publique dans le cadre de leurs missions ;
- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire de Côte d'Ivoire munis d'une réquisition;
- aux agents assermentés de l'Autorité de protection (ARTCI) habilités, dans le cadre de leurs missions.

Il est interdit au **Cabinet du Premier Ministre** de transférer, sans autorisation préalable de l'Autorité de protection, les données collectées vers des pays tiers.

Article 5 :

Le **Cabinet du Premier Ministre** conserve l'ensemble des données traitées pendant dix (10) ans et au-delà du délai les anonymise pour des fins statistiques.

En cas de contentieux, le **Cabinet du Premier Ministre** conserve les données traitées jusqu'au règlement définitif du contentieux.

Article 6 :

Le **Cabinet du Premier Ministre** informe les personnes concernées de leurs droits d'accès direct, d'opposition, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement

donné, de rectification et de suppression. Elle le fait par le biais de mentions légales et de conditions générales d'utilisation sur le site internet de la plateforme.

L'Autorité de protection prescrit également au **Cabinet du Premier Ministre** de compléter les informations portées à la connaissance des personnes concernées par les mentions relatives à la finalité des traitements, la description exhaustive des données personnelles traitées, les destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées, l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Le **Cabinet du Premier Ministre** doit également définir une politique gestion des droits des personnes concernées

Article 7 :

Le **Cabinet du Premier Ministre** désigne un correspondant à la protection auprès de l'Autorité de protection.

Il notifie la désignation dudit correspondant à l'Autorité de protection par un courrier officiel.

Le correspondant à la protection tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

Article 8 :

Le **Cabinet du Premier Ministre** veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel par ses sous-traitants.

Le **Cabinet du Premier Ministre** est tenu de mettre en place un dispositif de :

- formation pour son correspondant à la protection et ses agents habilités
- sensibilisation sur la protection des données à caractère personnel pour son personnel ;

Article 9 :

Conformément à l'article 42 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le **Cabinet du Premier Ministre** est tenu d'établir pour le compte de l'Autorité de protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

Le **Cabinet du Premier Ministre** communique ce rapport à l'Autorité de protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 10 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès du **Cabinet du Premier Ministre** afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le **Cabinet du Premier Ministre** est tenu de procéder au paiement des frais de dossiers auprès du greffe de l'ARTCI, conformément à la décision n°2016-021 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 12 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification au **Cabinet du Premier Ministre**.

Article 13 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 05 Juillet 2022
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

